

ACTIVITE PARTIELLE DE DROIT COMMUN

Objectif

Lorsqu'une entreprise fait face à des difficultés économiques **conjoncturelles**, l'activité partielle (anciennement chômage partiel ou « chômage technique ») permet de maintenir les salariés dans l'emploi, et de prévenir ainsi des licenciements économiques. Les salaires sont pris en charge (partiellement), sous la forme d'une allocation versée à l'employeur.

Afin de conserver des compétences, voire de les renforcer, il est possible et conseillé d'allier période d'activité partielle et formation professionnelle via notamment une articulation avec le FNE Formation.

Entreprises et salariés visés

L'activité partielle peut être sollicitée par toute entreprise, quelle que soit sa taille, confrontée à une réduction ou suspension temporaire de son activité imputable à l'une des causes suivantes :

- conjoncture économique ;
- difficultés d'approvisionnement ;
- sinistre, intempéries de caractère exceptionnel, ou toute autre circonstance exceptionnelle ;
- transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise.

S'agissant des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, l'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle est dans l'un des cas suivants :

- elle est concernée par un arrêté de fermeture ;
- elle est confrontée à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;
- il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Ne sont pas éligibles au dispositif les employeurs de droit public tels que collectivités territoriales.

Tous les salariés titulaires d'un contrat de travail de droit privé conclu avec une entreprise établie en France peuvent prétendre au bénéfice du dispositif, y compris les salariés intérimaires, les apprentis, les VRP, les salariés rémunérés au cachet... Les travailleurs indépendants ne sont pas éligibles.

Nature du dispositif

Le recours à l'activité partielle est à ce stade plafonné à 1607 heures par an et par salarié (hors motif sinistre) quelles que soient les modalités de réduction de l'activité : diminution de la durée hebdomadaire de travail ou fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Les salariés placés en activité partielle perçoivent une indemnité horaire versée par l'employeur, calculée sur leur rémunération brute antérieure mensuelle

L'entreprise perçoit en contrepartie une allocation financée conjointement par l'Etat et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage (UNEDIC).

Le taux de prise en charge varie selon que l'entreprise appartient à un secteur non protégé, un secteur protégé ou est fermée administrativement.

| Période d'application jusqu'au 31 décembre 2020 | |
|---|---|
| Durée | Douze mois maximum |
| Allocation versée à l'entreprise (par heure chômée) | 60% de la rémunération brute antérieure 70% de la rémunération pour : <ul style="list-style-type: none">- les secteurs d'activité listés par décret et particulièrement impactés : transport aérien, restauration, tourisme...- Les entreprises fermées administrativement. Plancher à 8,03 € Plafond à 60 % (27,41 €) ou 70 % (31,97 €) de 4,5 SMIC |
| Indemnité versée aux salariés (par heure chômée) | 70% de la rémunération brute antérieure Plancher à 8,03 € Pas de plafond |

Mise en œuvre du dispositif

Les démarches de recours à l'activité partielle par les entreprises ainsi que l'instruction et le paiement sont entièrement dématérialisées : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Procédure :

Après avoir consulté le CSE (impératif pour les entreprises de plus de 50 salariés) sur la nécessité et les modalités de recours à l'activité partielle, l'entreprise effectue une demande d'autorisation préalable auprès de l'UD de la DIRECCTE dont relève géographiquement son établissement via la plateforme dématérialisée.

La demande d'autorisation porte sur un nombre de salariés, un volume d'heures et une période prévisionnelle estimés par l'entreprise . Elle peut être renouvelée en souscrivant des engagements particuliers.

L'UD notifie sa décision dans les 15 jours après la demande, via une décision d'autorisation expresse ou tacite, ou, dans l'hypothèse où l'entreprise n'est pas éligible, un refus.

Autorisation et demande de remboursement :

Un établissement se voit accorder une autorisation de recours à l'activité partielle pour un volume d'heures prévisionnel. Il demandera ensuite l'indemnisation des heures effectivement non travaillées, qui peuvent représenter un volume d'heures inférieur ou égal au volume demandé. Cette indemnisation peut s'effectuer mensuellement.

Articulation avec d'autres dispositifs

Activité partielle de longue durée : voir fiche dédiée

FNE Formation : voir fiche dédiée

Sources et liens utiles

Code du travail : article L5122-1 et suivants

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle>

Tableau récapitulatif des taux et montants d'indemnités et d'allocations des dispositifs d'activité partielle : [Mise à jour au 02/11/2020](#)